



PREFECTURE DE L'AIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Réglementations

Références : ACM

Arrêté autorisant la S.A.S BURGUNDY à exploiter un établissement à REYSSOUZE .

**Le préfet de l'AIN
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n°s 1432.2.a, 1433.B.a, 2631 2. , 2910 A) 2., 2920 2. b), 2260 2., 1530 2.;
- VU la demande d'autorisation présentée par la S.A.S BURGUNDY en vue d'exploiter une unité d'extraction de pépins de raisins et végétaux à REYSSOUZE - Actiparc de Pont de Vaux - Les Chapelles Sud ;
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie de REYSSOUZE durant un mois du 14 janvier au 14 février 2002 inclus ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 29 décembre 2001 au 14 février 2002 inclus dans les communes de REYSSOUZE, GORREVOD, PONT-DE-VAUX, BOZ, CHEVROUX et OZAN ;
- VU l'avis de Monsieur GUY BURTIN, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis des conseils municipaux de GORREVOD, PONT-DE-VAUX, BOZ, OZAN ;
- VU l'avis des directeurs départementaux de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt, des affaires sanitaires et sociales, des services d'incendie et de secours, du directeur régional de l'environnement ;
- VU l'avis du Comité Interprofessionnel de la Volaille de Bresse ;
- VU la convocation du demandeur au conseil départemental d'hygiène, accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa réunion du 2 septembre 2003 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation et à déclaration visées aux n°s 1432.2.a, 1433.B.a, 2631 2. , 2910 A) 2., 2920 2. b), 2260 2., 1530 2. de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

.../...

CONSIDERANT que les mesures prévues par le pétitionnaire sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par l'installation, objet de la demande d'autorisation susvisée ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le décret susvisé ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

ARTICLE PREMIER

1 - La société BURGUNDY - Actiparc de PONT DE VAUX - Les Chapelles sud - 01190 REYSSOUZE est autorisée, à exploiter son unité d'extraction végétale sise sur le territoire de la commune de REYSSOUZE, lieu-dit "Les Chapelles Sud", parcelles cadastrées 96, 97 et 98. Dans l'enceinte de cet établissement, les installations sont les suivantes :

RUBRIQUE	NATURE DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES	CLASSEMENT
1432-2a	Dépôt de liquides inflammables	Stockage extérieur : 10 cuves aériennes totalisant un volume de 130 m ³ Stockage intérieur : 8 cuves aériennes de 15 m ³ et 4 cuves de 5 m ³ , totalisant un volume de 140 m ³ soit au total 270 m ³	A
1433.B.a	Installations d'emploi à chaud de liquides inflammables	Emploi d'alcool éthylique, quantité dans l'installation : 54 m ³ soit environ 44 tonnes. Emploi d'acétate d'éthyle : 2, 5 tonnes environ soit au total 46, 5 tonnes	A
2631.2	Extraction par la vapeur de parfums et huiles essentielles contenus dans les plantes aromatiques	8 réacteurs représentant une capacité cumulée de 6 m ³ soit au total 48 m ³	D
2910.A.2	Installations de combustion	2 chaudières alimentées au gaz naturel, de puissance 3,96 MW chacune. Puissance totale arrondie à 8 MW	D
2920.2.b	Installations de compression et de réfrigération	1 compresseur d'air de puissance : 70 kW Compresseur réfrigération : 115 kW puissance totale arrondie à 200 kW	D
2260-2	Broyage – ensachage de substance végétale	1 broyeur (produits finis) de puissance 20 kW 1 broyeur (bâtiment matières premières) : 30 kW	D
1530-2	Stockage cartons, papiers ou matériaux combustibles analogues	Stockage matières premières (bâtiment principal+ bâtiment végétaux) : 750 tonnes = 2450 m ³ Stockage produits finis : 30 tonnes = 100 m ³ Palettes, Cartons d'emballage : 80 m ³ Volume total de stockage : 2630 m ³	D
1630	Emploi de lessive de soude	Volume stocké : 1 m ³	NC
2255	Stockage d'alcools de bouche	alcool non destiné à la consommation	NC
2685	Fabrication de médicaments	Production de matières actives Pas d'autorisation de mise sur le marché	NC

A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non Classé

2 - L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

3 - Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Ain qui peut exiger une nouvelle déclaration ou autorisation.

4 - L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

5 - L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, doit faire l'objet d'une notification au Préfet de l'Ain dans les délais et les modalités fixées par l'article 34.1 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977. La notification doit indiquer les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

ARTICLE DEUX

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1 - GENERALITES :

1.1 - Contrôles et analyses :

Les contrôles prévus par le présent arrêté doivent être réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans les conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles doivent être maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectuées par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

1.2 - Documents :

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

1.3 - Intégration dans le paysage :

L'exploitant doit prendre les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, ...).

1.4 - Utilités :

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Il doit assurer également la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS :

2.1 - Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée sont fixés dans le tableau ci-après :

PERIODE	NIVEAUX ADMISSIBLES EN LIMITE DE PROPRIETE (Leq 50)	EMERGENCES ADMISSIBLES
Jour : 6h30 à 21h30	65 dB(A)	5 dB(A)
Nuit : 21h30 à 6h30	60 dB(A)	3 dB(A)
Dimanches et jours fériés		

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations doivent être isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

2.6 - L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, tous les trois ans ainsi qu'à l'occasion de modification d'installation ou de modalités d'exploitation, une mesure des niveaux d'émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées. Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Les résultats doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3 - AIR :

3.1 - Captage et épuration des rejets :

3.1.1 - Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui doivent être traitées, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les émissions diffuses, en particulier celles relatives aux C.O.V. et aux poussières doivent être efficacement combattues par réduction des émanations (recherche des fuites) et captation à la source (capotage des équipements, extraction, ...) et, au besoin, traitement (condensation, incinération, filtration, ...) avant rejet à l'atmosphère.

3.1.2 - Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- ⇒ à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- ⇒ à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

3.2 - Conduits - évacuations - cheminées :

3.2.1 - Les points de rejet dans l'atmosphère doivent être en nombre aussi réduit que possible.

3.2.2 - La forme des conduits, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

La vitesse d'éjection des gaz doit être d'au moins 5 mètres par seconde.

3.2.3 - Leur hauteur (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) doit être déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions polluantes à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la diffusion des gaz. En cas de rejet en toiture ou en façade de bâtiment, le niveau du débouché doit être supérieur de 5 mètres par rapport au niveau du faîtage du bâtiment formant obstacle.

3.2.4 - Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les cheminées. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

3.3 - Valeurs limites et conditions de rejet :

Les effluents gazeux doivent respecter, hors dilution, les valeurs limites ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273°K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

- ⇒ composés organiques volatils (COV), hors méthane : 150 mg/Nm³ en équivalent méthane ou 110 mg/Nm³ en carbone organique total,
- ⇒ poussières : 100 mg/Nm³

L'emploi et les rejets de composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatifs aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement sont interdits.

3.4 - Contrôles à l'émission :

3.4.1 - Les rejets à l'atmosphère doivent être contrôlés, au moins une fois par an, par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

3.4.2 - Les contrôles périodiques doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnels par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

3.4.3 - Les résultats des contrôles doivent être transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dès réception du rapport de mesures de l'organisme agréé.

Cette transmission des résultats doit être accompagnée des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Doivent également être précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge...).

3.4.4 - Un bilan quantitatif des émissions des polluants émis à l'atmosphère sur l'ensemble du site doit être établi annuellement et transmis avant le 1er avril de chaque année à l'Inspecteur des Installations Classées. Outre l'aspect quantitatif, ce bilan doit préciser également les principales sources d'émission (canalisées et diffuses) et ses modalités de réalisation.

Ce bilan doit porter sur les rejets de COV ou COT et poussières.

4 - EAU :

4.1 - Consommation en eau :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

4.1.1 - Protection des eaux potables :

Afin d'éviter tout phénomène de pollution des réseaux d'eaux potables (adduction publique et eau de forage), le réseau d'eau industrielle doit être distinct des réseaux d'eau potables et son branchement sur le réseau d'alimentation doit être muni d'un disconnecteur ou d'un dispositif représentant des garanties équivalentes. Celui-ci doit en permanence être maintenu en bon état de fonctionnement.

Les canalisations d'eau de forage et de l'adduction publique doivent être différenciées au moyen de signes distinctifs.

Toute communication entre l'eau de forage et l'eau de l'adduction publique est interdite.

4.1.2 - Prélèvement d'eau :

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels doit être optimisée par recours à des systèmes qui en favorisent l'économie (recyclage, etc...).

Outre, la mise en place d'un dispositif de mesure totalisateur agréé mis en place sur le branchement général à partir de la conduite d'alimentation du réseau public, des dispositifs de mesure totalisateur (compteur d'eau) doivent être installés au niveau de l'atelier (eaux industrielles) et des bureaux (eaux vannes).

Le relevé de ces compteurs doit être fait mensuellement, et les résultats inscrits sur un registre.

Annuellement, l'exploitant doit faire-part à l'Inspecteur des Installations Classées de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications.

4.2 - Différents types d'effluents liquides :

4.2.1 - Les eaux vannes :

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos doivent être traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

4.2.2 - Les eaux pluviales :

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits (déboureur séparateur).

4.2.3 - Les eaux de refroidissement :

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

4.2.4 - Les eaux industrielles résiduaires :

Deux types d'effluents sont admis, lesquels doivent être collectés séparément :

- ⇒ les effluents de lavage du matériel et des sols, d'une production de 100 m³ par semaine,
- ⇒ les effluents aqueux concentrés (eaux mères de l'extraction liquide) d'une production d'environ 1300 litres par jour.

4.3 - Collecte et conditions de rejets des effluents liquides :

4.3.1 - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.3.2 - Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datée. Il doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3.3 - À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

4.3.4 - Les égouts doivent être étanches et leur tracé doit en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils doivent être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement doivent donner lieu à compte rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4.3.5 - Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.4 - Point de rejet :

Les eaux pluviales sont collectées puis rejetées dans le milieu naturel :

- ⇒ par l'intermédiaire de puits d'infiltration pour les eaux de toiture non potentiellement polluées,
- ⇒ dans un fossé le long du RD 933, après traitement (séparateur-déboureur à hydrocarbures avec obturateur automatique), pour les eaux de ruissellement des aires de voirie et de parking.

Les eaux mères sont stockées, dans une cuve tampon aérienne sur cuvette de rétention d'un volume de 50 m³ et traitées en tant que déchets et doivent suivre une filière d'élimination adaptée ; leur rejet dans le milieu naturel est interdit.

Les eaux de lavage sont collectées et stockées dans deux cuves aériennes avec cuvette de rétention associée, d'un volume unitaire de 50 m³, en vue d'être rejetées de façon contrôlée et maîtrisée dans le réseau d'assainissement communal raccordé à la station d'épuration de PONT DE VAUX.

Les eaux sanitaires sont rejetées dans le réseau d'eaux usées communal.

4.5 - Qualité des effluents rejetés dans le milieu naturel :

4.5.1 - Les effluents doivent être exempts :

- ⇒ de matières flottantes,

⇒ de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables.

Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température doit être inférieure à 30°C.

4.5.2 – De plus, les caractéristiques des effluents doivent être inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

- ⇒ M.E.S. : 35 mg/l
- ⇒ D.C.O. : 125 mg/l
- ⇒ D.B.O₅ : 40 mg/l
- ⇒ Hydrocarbures : 5 mg/l

4.6 - Qualité des effluents rejetés dans le réseau communal :

4.6.1 – Sans préjudice des conditions de l'autorisation de déversement dans le réseau public nécessaire au titre de l'article L.35.8 du Code de la Santé, les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluents bruts non décantés et non filtrés, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- ⇒ pH (NF T 90-008) compris entre 6,5 et 8,5,
- ⇒ température inférieure à 30°C,
- ⇒ matières en suspension (NF T 90-105) : 600 mg/l,
- ⇒ DCO (NF T 90-101) : 2 000 mg/l,
- ⇒ DBO₅ (NF T 90-103) : 800 mg/l,
- ⇒ azote globale (somme des azotes) : 150 mg/l,
- ⇒ phosphore total (NF T 90 023) : 50 mg/l,
- ⇒ hydrocarbures totaux (NF T 90 114) : 10 mg/l.

Les équipements de traitement des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires doivent être conçus de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts.

4.6.2 - L'emploi de technologie propre et de réduction des flux de pollution à la source doit systématiquement favoriser ainsi que les procédés ne conduisant pas à un transfert de pollution.

4.6.3 - L'entretien des installations de traitement ou de pré traitement doit être assuré. Le suivi des installations doit être confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

4.6.4 - Les durées d'indisponibilité des installations de traitement doivent être réduites au minimum ; les fabrications devant être réduites ou arrêtées en cas de dépassement des valeurs limites imposées.

4.6.5 - La dilution des effluents est interdite : elle ne peut en aucun cas être considérée comme un moyen de traitement.

4.7 - Surveillance des rejets :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents (eaux pluviales, eaux résiduaires industrielles) doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et de mesures.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée de matériel de mesure.

Une analyse sur prélèvement représentatif doit être effectuée au moins une fois par an, sur les eaux rejetées dans le milieu naturel ; les éléments à analyser sont fixés d'un commun accord entre l'exploitant et l'Inspecteur des Installations Classées.

Une analyse sur prélèvement représentatif doit être effectuée au moins une fois par mois, sur les eaux rejetées dans le réseau communal allant à la station d'épuration. Les éléments à analyser sont les suivants:

- ⇒ pH,
- ⇒ température,
- ⇒ matières en suspension,
- ⇒ DCO,
- ⇒ DBO₅,
- ⇒ azote globale,
- ⇒ phosphore total
- ⇒ hydrocarbures totaux.

4.8 - Prévention des pollutions accidentelles :

4.8.1 - Dispositions générales :

Les dispositions appropriées doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui, par leurs caractéristiques et quantités émises, sont susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

4.8.2 - Capacités de rétention :

4.8.2.1 - Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement associées doivent être équipées de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention doivent permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

4.8.2.2 - Les unités, partie d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement associées doivent être équipées de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement. Le volume utile des capacités de rétention doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ⇒ 100% du plus grand réservoir ou appareil associé,
- ⇒ 50% de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Pour les stockages de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- ⇒ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- ⇒ dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts,
- ⇒ dans tous les autres cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.8.2.3 - Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

4.8.3 - Etat des stockages :

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

4.9 - Prévention de la pollution des eaux souterraines

Toutes mesures doivent être prises par l'exploitant pour éviter de polluer les eaux souterraines.

La tête de chaque forage doit être protégée par un cuvelage étanche, équipée d'un clapet anti-retour et d'une vanne d'isolement afin de prévenir tout risque de pollution en cas d'incident.

Un forage non équipé de son groupe de pompage doit obligatoirement être fermé par un capot cadénassé.

L'équipement doit être adapté au contexte hydrogéologique et hydrochimique.

Des disconnexions réglementaires doivent être mises en place pour éviter tout retour d'eau sur les forages de prélèvement.

4.10 - Conséquences des pollutions accidentelles :

En cas de pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution.

5 - DECHETS :

5.1 - Dispositions générales :

5.1.1 - L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

5.1.2 - Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

5.2 - Récupération - Recyclage - Valorisation :

5.2.1 - Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

5.2.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre.... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

5.2.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

5.3 - Stockages :

5.3.1 - Toutes précautions doivent être prises pour que :

- ⇒ les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- ⇒ les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols),
- ⇒ les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines).

A cette fin, les stockages de déchets dangereux doivent être réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés ; ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales doivent être récupérées et traitées.

- ⇒ les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

5.3.2 - Stockage en emballages :

Pour les déchets dangereux, l'emballage doit porter systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

5.3.3 - La durée maximale de stockage des déchets ne doit pas excéder trois mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 2 tonnes/an).

5.4 - Elimination des déchets :

5.4.1 - Principes généraux :

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant doit établir un bilan annuel récapitulant les quantités éliminées et les filières retenues.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

6 - SECURITE :

6.1 - Dispositions générales :

6.1.1 - Contrôle de l'accès :

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clé, gardiennage...) doivent interdire le libre accès aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

6.1.2 - Accès - voies et aires de circulation :

6.1.2.1 - Les voies de circulation et d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages....) susceptible de gêner la circulation.

6.1.2.2 - Les bâtiments doivent être accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation doivent être aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies doivent avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- ⇒ largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres, ponctuellement : 3 mètres,
- ⇒ hauteur libre : 3,50 mètres,
- ⇒ résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

6.1.3 - Localisation des risques et zones de sécurité :

L'exploitant doit recenser sous sa responsabilité, les parties des installations, qui en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant doit déterminer pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphère explosible ou émanations toxiques). Il doit tenir à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité doivent être signalées et la nature du risque et les consignes à observer doivent être indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelée à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

6.1.4 - Conception des bâtiments et installations :

Les bâtiments et locaux, abritant les installations doivent être construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

6.1.5 - Matériel électrique :

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés doivent être appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88.1056 du 14 novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

6.1.6 - Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles doivent être mis à la terre et reliés équipotentiellement.

6.1.7. - Protection contre la foudre :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

6.2 - Exploitation des installations :

6.2.1 - Produits dangereux - Connaissance et étiquetage :

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement doivent être connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits doivent être limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réservoirs, fûts, bidons...) leur nature et leur quantité présentes doivent être connues et accessibles à tout moment ; en particulier l'étiquetage réglementaire doit être assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne doivent pas être associés à une même rétention.

6.2.2. - Surveillance et conduite des installations :

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

6.2.3. - Consignes d'exploitation :

Les opérations dangereuses, doivent faire l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs.

Ces consignes doivent traiter de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien).

Elles doivent préciser :

- ⇒ les modes opératoires,
- ⇒ la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- ⇒ les instructions de maintenance et nettoyage,
- ⇒ les mesures à prendre en cas de dérive,
- ⇒ les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

6.2.4 - Consignes de sécurité :

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations doivent indiquer les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- ⇒ donner l'alerte en cas d'accident,
- ⇒ mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produits dangereux,
- ⇒ déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations.

Ces consignes doivent préciser également les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définies précédemment.

6.2.5 - Travaux :

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable toxique ou explosible doivent faire l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée.

Ce permis doit préciser :

- ⇒ la nature des risques,
- ⇒ la durée de sa validité,
- ⇒ les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- ⇒ les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- ⇒ les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux.

6.2.6 - Vérifications périodiques :

Les installations, appareils ou stockages contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention doivent faire l'objet de vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications doivent être effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

6.3 - Moyens d'intervention :

L'établissement doit être doté en interne ou disposer en externe de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent de :

- ⇒ robinets d'incendie armés,
- ⇒ une réserve d'émulseur de 100 litres,
- ⇒ extincteurs à poudre, à CO2 répartis dans les locaux selon les risques à défendre,

- ⇒ bacs à sable installés à proximité des dépôts de produits inflammables,
- ⇒ 4 bornes incendie et une réserve en eau de 350 m³ situées dans un rayon de 200 mètres.

6.4 - Protections individuelles :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

6.5 - Formation du personnel :

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

ARTICLE TROIS

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES COMPLEMENTAIRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

1- DEPOT AERIEN EXTERIEUR :

1.1 - Ce dépôt est constitué de dix réservoirs cylindriques à axe vertical :

- ⇒ 4 x 15 m³ d'alcool éthylique neuf,
- ⇒ 2 x 15 m³ d'alcool éthylique recyclé,
- ⇒ 2 x 15 m³ d'alcool recyclé à haut degré alcoolique,
- ⇒ 2 x 5 m³ d'acétate d'éthyle neuf.

Les réservoirs doivent être construits, en ateliers spécialisés, en acier soudable ; à toit fixe, ils doivent, soit de par leur construction, soit par des dispositifs ou moyens appropriés, être conçus ou équipés de telle manière qu'en cas de surpression interne accidentelle, il ne se produise pas de déchirure au-dessous du niveau maximal de remplissage.

Les réservoirs doivent être calculés de façon à garantir une résistance mécanique suffisante pour supporter :

- ⇒ les équipements annexes, en particulier les dispositifs de refroidissement à l'eau en cas d'incendie (couronnes) ;
- ⇒ le remplissage à l'eau nécessaire aux essais de résistance et d'étanchéité ;
- ⇒ les effets du vent et de la surcharge due à la neige (Règles N.V.) ;
- ⇒ les mouvements éventuels du sol.

Les réservoirs doivent avoir subi, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

1^{er} essai :

- ⇒ remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation,
- ⇒ obturation de tous les orifices,
- ⇒ application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette surpression.

2^{ème} essai :

- ⇒ mise à l'atmosphère du réservoir,
- ⇒ vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre,
- ⇒ obturation des orifices,
- ⇒ application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

1.2 - Cuvette de rétention :

Les réservoirs doivent être implantés sur un radier bétonné supportant et résistant aux diverses contraintes formant avec les murs périphériques cuvette de rétention ou associé à une cuvette de rétention.

Les parois de la cuvette de rétention doivent :

- ⇒ être étanches,
- ⇒ résister à la poussée des produits retenus,
- ⇒ résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir,
- ⇒ résister aux effets chimiques des produits stockés,
- ⇒ présenter une stabilité au feu de degré six heures.

Un dispositif de classe MO (incombustible), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention, doit permettre l'évacuation des eaux. Ce dispositif doit présenter la même stabilité au feu que les murs de la cuvette de rétention.

La cuvette de rétention ou le dispositif de rétention associé au stockage peut-être conçu et dimensionné pour retenir les eaux mises en œuvre lors d'un incendie. Les murs périphériques de la cuvette ne doivent cependant pas dépasser 2,50 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

La cuvette de rétention peut être recoupée ; ces recoupements doivent être conçus pour qu'en cas de fuite accidentelle, le remplissage des divers compartiments ne puisse se faire simultanément.

1.3 - Implantation des réservoirs :

Les réservoirs doivent reposer de façon stable sur un radier par l'intermédiaire de pieds ou supports (robes inférieures) construits en matériaux M.O. (incombustibles) ; la conception du support doit conserver ou garantir la vision et l'accessibilité de la paroi du fond inférieur ; une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous le pôle inférieur des réservoirs.

Les réservoirs doivent être implantés sur deux rangées au plus, de façon à respecter les distances minimales suivantes :

- ⇒ entre le mur de la cuvette et la paroi du réservoir : 1 mètre,
- ⇒ entre les parois de deux réservoirs : 1,50 mètres.

1.4 - Equipement des réservoirs :

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc... Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre un réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant chaque réservoir des appareils d'utilisation.

Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Les tuyauteries de vidange des réservoirs doivent être équipées, le plus près possible de la paroi de celui-ci, de vannes de piétement d'un type agréé. La liaison entre ces vannes et leurs tuyauteries de vidange doit se faire par un dispositif fragilisant évitant tout arrachement du côté du réservoir en cas de déplacement de la canalisation.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume de liquide contenu. Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir. En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant ce jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage direct est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Chaque réservoir doit être équipé d'une canalisation de remplissage dont l'orifice doit comporter un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes AFNOR ou équivalent, correspondant à celui équipant le flexible de raccordement du véhicule ravitailleur. En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur. Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure des réservoirs, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Les extrémités des tubes d'évent doivent être conçues (barillet de collecte) en vue de leur récupération (raccordement sur installation de condensation ou sur citerne de livraison) durant les opérations de ravitaillement.

Chaque réservoir doit porter en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu.

1.5 - Installations électriques :

Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Le matériel électrique utilisé doit être de sûreté.

Au moins, un poste de commande de l'alimentation en électricité doit être prévu hors de la cuvette de rétention.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les réservoirs doivent être mis à la terre par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage doivent être réalisées par une liaison equipotentielle.

1.6 - Aire de ravitaillement :

Les opérations de ravitaillement du dépôt doivent être réalisées exclusivement sur une aire spécialement aménagée, étanche formant rétention de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les pompes de transfert et équipements annexes doivent être implantés, sous abri et sur rétention.

En plus de protections traditionnelles, les pompes de transfert doivent être équipées d'un dispositif de temporisation interrompant leur fonctionnement en cas de débit nul ou dispositif d'efficacité équivalente.

1.7 - Protection contre l'incendie :

La cuvette de rétention doit être équipée d'une installation de déversement de mousse ou de dispositifs d'efficacité équivalente ; le déversement de mousse ou autre est déclenché manuellement. Cette cuvette doit être équipée de moyens de détection d'incendie avec report d'alarme (sonde de température, infrarouge ...). Cette alarme doit être renvoyée à une société de surveillance ou tout autre moyen équivalent les jours de fermeture de la société. L'installation de déversement de mousse doit être équipée d'un système de déclenchement automatique actionné par le l'installation de détection d'incendie.

Chaque réservoir doit être doté dans sa partie supérieure d'une couronne de répartition d'eau de refroidissement sur le dôme et les parois ; le débit total d'alimentation en eau de l'ensemble des réservoirs à protéger (hors réservoir(s) en feu) doit permettre de garantir un débit minimal de 15 litres/minute par mètre de circonférence des réservoirs. La mise en fonctionnement de ces dispositifs de refroidissement doit être individualisée et commandable à distance automatiquement et manuellement.

Le dépôt doit, en outre, être doté, au minimum, de :

- ⇒ deux extincteurs homologués NF M.I.H. 55 B,
- ⇒ un extincteur à poudre sur roues de 50 kilogrammes à proximité de l'aire de dépotage,
- ⇒ de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

1.8 - Exploitation :

L'exploitation du dépôt doit être assurée par un préposé responsable.

Une consigne écrite doit indiquer les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Cette consigne doit être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

Le préposé responsable doit impérativement être présent lors et durant les opérations de ravitaillement du dépôt ; il lui appartient notamment de contrôler, avant chaque remplissage d'un réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à transférer sans risque de débordement.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter (sauf permis de feu) dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles. Cette interdiction doit être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

Le personnel doit être formé et initié à la conduite des installations et à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie, avec entraînement périodique à cette lutte.

2- STOCKAGE DANS L'ATELIER :

Les douze cuves de stockage de liquides inflammables dans l'atelier sont des réservoirs cylindriques à axe vertical :

- ⇒ 8 x 15 m³ d'alcool éthylique chargé et recyclé,
- ⇒ 4 x 5 m³ d'acétate d'éthyle chargé et recyclé.

Les dispositions du paragraphe 1 "Dépôt aérien extérieur" ci-dessus relatives aux modalités de construction, d'implantation et d'équipement des réservoirs, aux installations électriques et aux règles d'exploitation sont applicables au dépôt objet du présent paragraphe.

Les cuves doivent être implantées au rez-de-chaussée.

Les locaux abritant les cuves doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- ⇒ paroi coupe-feu de degré deux heures,
- ⇒ couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré deux heures,
- ⇒ portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure,
- ⇒ portes donnant vers l'extérieur pare flamme de degré une demi-heure.

Ces locaux doivent être largement ventilés. Ils ne peuvent être éclairés artificiellement que par des lampes placées sous verre dormant.

Ces locaux doivent être équipés de moyens de détection d'incendie avec report d'alarme (sonde de température, infrarouge ...). Cette alarme doit être renvoyée à une société de surveillance ou tout autre moyen équivalent les jours de fermeture de la société. Ils sont équipés d'un système d'extinction par pulvérisation d'un brouillard d'eau à commande manuelle et automatique. L'installation est dimensionnée pour un débit de 20 m³/h/salle.

Le sol des dépôts doit être étanche, incombustible formant rétention d'un volume minimum de 70 m³

3- ATELIERS D'EXTRACTION METTANT EN ŒUVRE DES LIQUIDES INFLAMMABLES :

3.1 - Les éléments de construction des ateliers doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- ⇒ paroi coupe feu de degré deux heures,
- ⇒ couverture incombustible.

Les portes donnant vers l'extérieur doivent être coupe feu de degré une demi-heure, celles donnant vers l'intérieur doivent être pare flammes de degré une demi-heure. Elles doivent être à fermeture automatique et s'ouvrir vers l'extérieur.

3.2 - Le sol des ateliers doit être imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors.

3.3 - Les ateliers doivent être largement ventilés et de telle façon que le voisinage ne soit pas incommodé par des émanations.

3.4 - Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables doivent être clos avec maîtrise et récupération des vapeurs (mise en dépression, condensation...).

Les récipients contenant des liquides inflammables doivent porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

3.5 - Le chauffage des ateliers ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 ° C.

3.6 - S'il y a chauffage des liquides utilisés, ce chauffage sera obtenu par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse pression ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.

3.7 - Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction doit être affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

3.8 - Des interrupteurs multipolaires, placés en dehors des ateliers doivent permettre de couper le courant (force et lumière). Le courant "force" doit être coupé dès la cessation du travail.

3.9 - Les opérations de broyage, malaxage, centrifugation et autres de même nature, en présence de liquides inflammables doivent être effectuées dans des appareils clos.

3.10 - Les appareils, canalisations doivent être reliés équipotentiellement et mis à la terre.

3.11 - L'emploi d'air ou d'oxygène pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

3.12 - Les ateliers considérés comme zones sensibles doivent être dotés de détecteurs d'incendie déclenchant une alarme sonore et lumineuse.

Des contrôles, par mesures explosimétriques, doivent permettre de détecter la présence d'atmosphères explosives ; une consigne doit fixer les points et la fréquence des mesures, les seuils d'alarme (% de la LIE) ainsi que les mesures à prendre.

Des moyens d'extinction internes fixes ou mobiles, à déclenchement automatique ou manuel doivent permettre de combattre immédiatement l'incendie détecté. Ces moyens doivent être proportionnés aux quantités de liquides inflammables présentes dans les ateliers.

3.13 - Les canalisations de transfert de liquides inflammables vers les ateliers doivent être équipées de capteurs de débit permettant de détecter tout défaut de livraison dans les ateliers et d'arrêter les pompes de transfert.

3.14 - Les ateliers doivent être équipés en partie haute d'exutoire de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés. En cas d'incendie ; ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2% de la surface géométrique de la couverture. La couverture ne doit pas comporter d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres minimum de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe feu séparatifs.

Dans le cas d'une décision d'installation d'un système d'extinction automatique d'incendie, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

3.15 - Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit pas être une gêne (bruit et odeurs) pour le voisinage.

3.16 - Les équipements (tour d'atomisation, tuyauteries de transfert, volumes de stockage, dépoussiéreur, ...) doivent être pourvus de trappes, soupapes ou événements de décharge permettant d'évacuer, sans danger pour le personnel et les tiers, les gaz et l'énergie pouvant résulter d'une éventuelle explosion.

Ils doivent être reliés équipotentiellement avec mise à la terre.

4 - INSTALLATION DE COMBUSTION :

L'installation de combustion est composée de deux chaudières, au gaz, d'une puissance de 3,96 MW chacune.

4.1 - Implantation :

Le bâtiment abritant la chaufferie doit être isolé, sans communication directe avec les ateliers. De plus, les parois extérieures du local qui l'abrite doivent satisfaire aux distances d'éloignement minimales suivantes :

- ⇒ 10 mètres des limites de propriété,
- ⇒ 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières inflammables,
- ⇒ 15 mètres du dépôt aérien de liquides inflammables.

4.2 - Comportement au feu :

Le local abritant l'installation doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ⇒ matériaux de classe M.O (incombustibles),
- ⇒ stabilité au feu de degré une heure,
- ⇒ couverture incombustible.

Le local doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade...). Les commandes d'ouverture manuelle doivent être placées à proximité des accès. Ce système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation, en particulier la surface des ouvrants (2% minimum).

4.3 - Issues - ventilation :

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel, dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant.

Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toute circonstance. L'accès aux issues doit être balisé.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés, notamment pour éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement de la chaudière, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air.

4.4 - Alimentation en combustible :

L'appareil de combustible est alimenté à partir du réseau "gaz de ville".

Le réseau d'alimentation doit être conçu et réalisé de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations doivent être protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur du local où se trouve l'appareil de combustion doit être aussi réduit que possible.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur du bâtiment pour permettre d'interrompre l'alimentation en gaz. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible facilement et rapidement en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison. Il doit être parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporter une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions "ouverte" et "fermée".

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance doivent être, soit manœuvrables manuellement, soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle.

La position "ouverte" ou "fermée" de ces organes doit être signalée.

4.5 - Contrôle de la combustion :

Les appareils de combustion doivent être équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Chaque appareil de combustion doit comporter un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Les équipements d'alimentation en gaz doivent être implantés dans un local séparé. La communication entre ces locaux, si elle est indispensable, doit s'effectuer, soit par un sas fermé par deux portes pare flamme une demi-heure, soit par une porte coupe feu de degré une heure au moins.

4.6 - Détection de gaz :

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mise en place (installation exploitée sans surveillance permanente). Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

4.7 - Exploitation - entretien :

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients de produits utilisés ou stockés.

L'installation doit être conduite par un personnel qualifié.

L'exploitant doit consigner par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures doivent préciser la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique doit alors être interdite ; le réarmement ne pouvant se faire qu'après élimination des défauts par le personnel d'exploitation.

4.8 - Moyens de lutte contre l'incendie :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, constitués au minimum de 2 extincteurs portatifs (agents d'extinction appropriés aux risques à combattre), à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

4.9 - Hauteur de la cheminée :

Toutes les dispositions doivent être prises pour que les gaz de combustion soient rejetés de façon à assurer une bonne dispersion des polluants ; la hauteur de la cheminée (différence entre le niveau du débouché à l'atmosphère et le niveau du sol environnant) doit être de huit mètres.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue doit être au moins de 5 mètres par seconde.

4.10 - Valeurs limites des rejets à l'atmosphère :

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température (273°K) et de pression (101,3 Kpa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m^3) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3%.

Les gaz rejetés à l'atmosphère doivent présenter des caractéristiques inférieures aux valeurs limites suivantes :

- ⇒ oxydes de soufre (exprimés en SO_2 équivalent) : $35 \text{ mg}/\text{m}^3$
- ⇒ oxydes d'azote (exprimés en NO_2 équivalent) : $150 \text{ mg}/\text{m}^3$.

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution.

4.11 - Livret de chaufferie :

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion doivent être portés sur le livret de chaufferie.

5 - INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR ET DE REFRIGERATION :

Les installations sont constituées de :

- ⇒ un compresseur d'air d'une puissance électrique installée de 70 kW,
- ⇒ un groupe froid fonctionnant au fréon R22 d'une puissance électrique installée de 115 kW.

5.1 - Mesures contre l'incendie :

Les locaux des compresseurs ne doivent pas servir au stockage des ingrédients servant au dégraissage et au nettoyage.

Ces locaux doivent être maintenus en parfait état de propreté.

Les déchets gras provenant des opérations d'entretien et de maintenance doivent être régulièrement enlevés et éliminés dans les conditions fixées par le présent arrêté - chapitre "DECHETS".

Toutes dispositions nécessaires doivent être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie ; à cet effet, l'installation de compression doit être munie de moyens de secours appropriés : extincteurs, postes d'eau, etc... Ce matériel doit être entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

5.2 - Compression de gaz (air, fréon) :

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Les compresseurs doivent être pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur maximale prévue.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis.

Des dispositifs efficaces de purge doivent être placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures doivent être prises pour assurer l'évacuation, la collecte et le traitement des produits de purge (hydrocarbures) et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures doivent également être prises pour assurer l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

Les compresseurs doivent être protégés contre toute anomalie de fonctionnement pouvant provoquer un accident grave ; à cette fin, des dispositifs de sécurité doivent arrêter le groupe en défaut verrouillé dès lors qu'il est détecté automatiquement une anomalie ou des conditions anormales de marche visant les températures, pressions, survitesses, vibrations, etc...

Les locaux doivent être munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation rapide du personnel.

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant du fréon doivent être disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

L'établissement doit être muni de masques de secours efficaces, en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile.

Le personnel doit être entraîné et familiarisé à l'emploi et au port de ces masques.

La ventilation doit être assurée par un dispositif au besoin mécanique, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en cas de fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique.

5.3 - Dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air (tours aéroréfrigérantes)

5.3.1 - L'exploitant doit maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

5.3.2 - Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- ⇒ une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- ⇒ un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- ⇒ une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection doit s'appliquer, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles doivent être, soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

5.3.3 - Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant doit mettre à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- ⇒ aux produits chimiques,
- ⇒ aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau doit signaler le port de masque obligatoire.

5.3.4 - Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant doit faire appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

5.3.5 - L'exploitant doit reporter toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien mentionnant :

- ⇒ les volumes d'eau consommée mensuellement,
- ⇒ les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- ⇒ les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement,
- ⇒ les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, doivent être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3.6 - L'inspecteur des installations classées peut à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques doivent être réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix est soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats d'analyses doivent être adressés à l'inspection des installations classées.

5.3.7 - Si les résultats d'analyses mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant doit immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement.

Si les résultats d'analyses mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant doit faire réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel doit être renouvelé tant que cette concentration reste comprise entre ces deux valeurs.

5.3.8 - L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement doit être dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement doit être équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

5.3.9 - Les rejets d'aérosols ne doivent pas être situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet doivent en outre être disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

ARTICLE QUATRE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de REYSSOUZE pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).

- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département

ARTICLE CINQ

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

ARTICLE SIX

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté

- dont un exemplaire sera notifié :
 - à Monsieur le Président Directeur Général de la S.A.S. BURGUNDY - Actiparc de Pont de Vaux Les Chapelles Sud - 01190 REYSSOUZE, (sous pli recommandé avec A.R.),
- et copie adressée :
 - au maire de REYSSOUZE,
pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
 - aux maires de GORREVOD, PONT-DE-VAUX, BOZ, CHEVROUX et OZAN ,
 - à l'inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ,
 - à la directrice départementale de l'équipement,
 - au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 - au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 - au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 - au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
 - au directeur régional de l'environnement ;
 - AU Comité Interprofessionnel de la Volaille de Bresse ;
 - au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture)

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 17 octobre 2003

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général par intérim,
Signé : Paul DURAND